



Saint-Jean-d'Angély, le 4 avril 2025

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2025_ST_DEC22**

La Maire de la Ville de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de M. Faris YASSINE et de Mme Malak YASSINE,

Vu les travaux réalisés dans le logement par M. et Mme YASSINE,

D É C I D E

Article 1 :

De conclure avec M. Faris YASSINE et Mme Malak YASSINE, à compter du 8 avril 2025, un bail d'habitation pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé à SAINT-JEAN-D'ANGELY 17A rue du Manoir, moyennant un loyer mensuel de 350 €, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Un dépôt de garantie égal à un mois de loyer sera demandé dans le mois de la signature du bail.

Article 2 :

Compte tenu des dépenses financières engagées par M. et Mme YASSINE pour la remise en état de l'appartement 17A rue du Manoir, le paiement du loyer s'appliquera à partir du 1^{er} juin 2025.

AR Prefecture

017-211703475-20250404-2025_ST_DEC22-DE
Reçu le 04/04/2025

Article 3 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.